



Anney, le 24 juin 2020

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2020-0056**

**portant autorisation d'exploiter un établissement de regroupement, transit et broyage de déchets de pneumatiques par la société GRANULATEX situé sur la commune de Perrignier**

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018 fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation,

VU le récépissé de déclaration délivré à la société Les Bougeries SARL le 3 mars 2003, pour les activités exercées dans son établissement de Perrignier, visant les rubriques :

- 98 bis-C pour le regroupement d'un volume maximal de pneumatiques usagés de 5 000 m<sup>3</sup>,
- 2661-2-b pour le broyage d'une quantité maximale de pneumatiques de 19,9 t par jour,
- 2663-2-b pour le stockage d'un volume maximal de broyat de pneumatiques de 9 990 m<sup>3</sup>,

VU le récépissé du 11 août 2010 actant le changement de raison sociale de la société Les Bougeries SARL pour AGRIVOLT SA,

VU le récépissé du 15 juin 2011 actant le changement de raison sociale de la société AGRIVOLT SA pour GRANULATEX SAS,

VU le courrier du 21 septembre 2011 de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie accordant à la société GRANULATEX SAS le bénéfice des droits acquis pour les activités visées par le récépissé de déclaration du 3 mars 2003, relevant désormais de l'autorisation préfectorale sous les rubriques 2714-1 et 2791-1,

VU la décision de l'Autorité Environnementale du 1<sup>er</sup> juin 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'augmentation des capacités de broyage de l'établissement de Perrignier de la société GRANULATEX, après sur la base de la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée comme complète le 27 avril 2017, déposée sous la référence 2017-ARA-DP-00507,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150033-0020 du 2 février 2015 prescrivant à la société GRANULATEX la constitution de garanties financières en application des dispositions des articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 juillet 2019 par la société GRANULATEX, afin d'augmenter les capacités de transit et de traitement par broyage de pneumatiques usagés dans le cadre de leur valorisation, dans son établissement implanté 45, Impasse des Trembles, sur la commune de Perrignier,

VU les avis recueillis au cours de l'enquête publique,

VU le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 29 février 2020, le mémoire en réponse de la société GRANULATEX du 16 mars 2020, le rapport ainsi que l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 17 mars 2020,

VU les éléments transmis par courrier du 25 mai 2020 par l'exploitant, sollicitant une modification des rubriques de classement des installations de son établissement de Perrignier compte tenu de la sortie du statut de déchets d'une partie de son stock de pneumatiques par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018 précité,

VU les avis des communes consultées et de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,

VU les avis des services administratifs consultés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2020,

CONSIDÉRANT que la modification des rubriques correspondant aux activités de l'établissement sollicitée par courrier du 25 mai 2020 ne s'accompagne d'aucune modification des conditions d'exploitation décrites dans la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation précité transmis le 3 juillet 2019 et des prescriptions du présent arrêté, les impacts et les dangers induits par l'exploitation des installations de l'établissement de Perrignier de la société GRANULATEX seront maintenus à un niveau acceptable,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières pour les activités de l'établissement est inférieur à 100 000 euros,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

## **ARRETE**

### Article 1 : dispositions administratives :

#### **1.1 – Autorisation :**

La société GRANULATEX, dont le siège social est situé implanté 45, Impasse des Trembles, sur la commune de Perrignier, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de regroupement, tri et traitement par broyage de déchets de pneumatiques usagés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les récépissés des 3 mars 2003, 11 août 2010 et 15 juin 2011, les dispositions du courrier du 21 septembre 2011 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 précités sont abrogés.

Les activités exercées dans cet établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation	Rubriques	Volumes des activités	Régimes
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	2791-1	Capacité maximale totale de broyage de pneumatiques usagés : 70 tonnes par jour.	A
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers cartons plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	2714-1	Volume maximal de déchets de pneumatiques dans l'installation : 7 300 m <sup>3</sup> .	E
Stockage de pneumatiques	2663-2.c	Volume susceptible d'être stocké : 9 930 m <sup>3</sup>	D

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

### 1.2 – Consistance des installations autorisées :

L'établissement, d'une surface d'environ 27 550 m<sup>2</sup>, dispose des principaux équipements suivants :

- un bâtiment partagé entre :
  - des locaux de bureaux et locaux sociaux,
  - une zone de stockage des pneus,
  - un atelier de réparation,
- une chaîne de tri des pneumatiques,
- deux broyeurs de pneumatiques,
- des zones de stockage de pneumatiques et de broyat de pneumatiques.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers précités, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander, aux frais de l'exploitant, une analyse critique d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières, par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation.

### 1.3 – Incidents et accidents :

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.



#### **1.4 – Consignes d’exploitation :**

La conduite des installations comprenant le démarrage, l’arrêt, le fonctionnement normal, les arrêts momentanés, les dysfonctionnements, les opérations d’entretien ainsi que les opérations comportant des manipulations dangereuses font l’objet de consignes d’exploitation écrites.

Celles-ci prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d’un arrêt pour travaux de modification ou d’entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d’entreposage des produits et des déchets,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de rétention.

En particulier, l’exploitant établira avant fin février 2021, une procédure d’alerte de la mairie de Perrignier et de la communauté d’agglomération Thonon Agglomération en cas de dégagement de fumée depuis le site. Cette procédure listera les éléments clés à communiquer et notamment les secteurs sous les vents à l’extérieur de l’emprise de l’établissement, la cause et l’évolution prévisible du sinistre.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l’être.

#### **1.5 – Changement d’exploitant :**

Le changement d’exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l’article R.516-1 du code de l’environnement.

Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d’autorisation de changement d’exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l’acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimal de trois mois avant le changement prévu.

#### **1.6 – Cessation d’activité :**

Conformément à l’article R.512-39-1 du code de l’environnement, l’exploitant notifie au préfet la date d’arrêt des installations au moins trois mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d’accès au site,
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion,
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511.1 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 dudit code.

#### **1.7 – Dossier de l’établissement :**

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation,
- les actes administratifs relatifs à la réglementation des installations classées et notamment les arrêtés préfectoraux ainsi que les documents afférant aux autres installations, notamment celles soumises à déclaration, qui ne seraient pas couvertes par les arrêtés précités,
- tous les documents, consignes, rapports d’analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données,

- les plans tenus à jour et notamment un plan du site faisant apparaître l'emprise de l'ensemble des zones de stockage de déchets ainsi que les dispositions destinées à limiter les risques de propagation d'un feu : murs coupe feu, blocs en béton, hauteur maximale des stockages...

Ce dossier est conservé sur le site, mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **1.8 – Dangers ou nuisances non prévenus :**

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne préviennent pas ou ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en informer immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées.

### **1.9 – Suivi de l'activité :**

L'exploitant tient à jour un récapitulatif mensuel :

- des quantités de déchets de chaque nature de pneumatiques entrés sur le site en vue de leur transit, regroupement ou traitement,
- des quantités de pneumatiques et de broyats de pneumatiques expédiés en vue de leur valorisation en précisant notamment la filière retenue et l'installation destinataire.

Ces informations sont transmises avec une fréquence trimestrielle à l'inspection des installations classées, avant la fin du mois qui suit le trimestre sur lesquelles elles portent. Cette transmission peut se faire de façon dématérialisée.

L'exploitant doit en outre être en mesure de connaître en temps réel la quantité de chaque type de pneumatiques et de broyats de pneumatiques présents dans l'établissement dans le cadre de son activité. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

### **1.10 – Déclarations annuelles :**

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant effectue pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son installation, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

### **1.11 – Respect des autres législations et réglementations :**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, du code de la construction et de l'habitation, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations. En particulier la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement :**

### **2.1 – Généralités :**

#### **2.1.1 – Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les frais occasionnés par les contrôles et analyses visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité des milieux potentiellement impactés par leur fonctionnement. Le coût de ces contrôles est supporté par l'exploitant.

### **2.1.2 – Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

### **2.1.3 – Intégration dans le paysage et propreté du site**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **2.1.4 – Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

### **2.1.5 – Rongeurs et insectes**

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des rongeurs et des insectes. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **2.2 – Bruit et vibrations :**

**2.2.1** – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2.2** – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées dans l'établissement, y compris celles des véhicules et engins y circulant, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

<b>Périodes</b>	<b>Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété</b>	<b>Émergences admissibles en zones à émergence réglementée</b>
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h, dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

**2.2.3** – L’exploitant fait réaliser au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d’émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La première de ces campagnes sera réalisée avant le 31 décembre 2020.

Les mesures seront réalisées dans les conditions d’exploitation susceptibles de générer les émissions sonores les plus importantes et notamment lorsque les deux broyeurs sont en fonctionnement.

Ces campagnes doivent être effectuées selon la méthode fixée à l’annexe de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement. Les points de mesure sont déterminés en accord avec l’inspection des installations classées.

**2.2.4** – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.2.5** – L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

**2.2.6** – Les machines fixes susceptibles d’incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées.

## **2.3 – Air :**

### **2.3.1 – Captage et épuration des rejets**

L’exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l’exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l’air. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l’atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d’évacuation sont munis d’orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d’évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l’ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Les débouchés à l’atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### **2.3.2 – Envols**

Les installations prennent toutes dispositions nécessaires à la prévention des envols de poussières et matières diverses.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ni de boue sur les voies de circulation.



### **2.3.3 – Activités de broyage de pneumatiques**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires (humidification des déchets, brumisation...), pour que le broyage des pneumatiques ne soit pas à l'origine d'émission de poussières.

### **2.3.4 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

## **2.4 – Eau :**

### **2.4.1 – Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération par circulation d'eau en circuit ouvert est notamment interdite.

### **2.4.2 – Alimentation en eau**

#### **2.4.2.1 – Prélèvements**

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public. La consommation d'eau sur le site est limitée à 80 m<sup>3</sup> par mois dans le cadre de l'exploitation des activités autorisées par le présent arrêté. L'utilisation de volumes supplémentaires, notamment à la suite d'un incident ou d'un accident, fera l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

#### **2.4.2.2 – Protection des eaux**

Les points de raccordement sur le réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les retours. Ce matériel est contrôlé chaque année.

#### **2.4.2.3 – Dispositif de mesure**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé à une fréquence mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **2.4.3 – Collecte des effluents liquides**

Le réseau de collecte des effluents est séparatif. Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes...

Les égouts sont étanches et leur tracé permet un curage efficace. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation garantissent leur bonne conservation dans le temps.

### **2.4.4 – Traitement des effluents liquides**

#### **2.4.4.1 – Conception des réseaux**

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

#### **2.4.4.2 – Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement.

#### **2.4.4.3 – Effluents de procédés**

Les effluents de procédés de l'établissement, constitués exclusivement des eaux de lavage des véhicules avec utilisation de détergeant, seront rejetées au réseau d'assainissement après traitement par un système décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce rejet devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire du réseau et d'une convention avec l'exploitant de la station d'épuration de Thonon-les-Bains.



En dehors de ces opérations, les eaux météoriques de la zone de lavage des véhicules seront orientées, par un système de vannes, vers le réseau d'eau pluvial de l'établissement.

Une procédure sera établie par l'exploitant afin de manœuvrer le système précité pour garantir :

- le rejet au réseau d'assainissement de l'intégralité des eaux de procédés,
- le rejet des eaux météoriques au réseau pluvial de l'établissement en dehors des opérations de lavage des véhicules.

#### 2.4.4.4 – Effluents pluviaux

Les eaux météoriques sont rejetées au milieu naturel en deux points. En amont de chacun de ces points, les effluents sont traités par un système décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ces dispositifs sont autobloquants et dimensionnés de façon à rester efficace lors d'un orage décennal. Ils font l'objet d'un entretien régulier et au moins annuel afin d'assurer un traitement efficace des effluents. Une procédure est établie pour définir les modalités de cet entretien.

#### 2.4.5 – Qualité des effluents

##### 2.4.5.1 – État et qualité des effluents pluviaux

Les rejets d'eaux pluviales visées aux articles 2.4.4.4 sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières susceptibles de se déposer ou de précipiter et, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- toutes substances susceptibles de provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou de porter atteinte à la faune aquatique compte tenu des quantités rejetées.

Les effluents pluviaux devront respecter les limites suivantes :

Paramètres	Limites de rejet
pH	entre 5,5 et 8,5
Total des solides en suspension	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l
AOX	1 mg/l
As et ses composés	25 µg/l
Cd et ses composés	25 µg/l
Cr et ses composés dont CrVI et ses composés exprimés en Cr	0,1 mg/l
CrVI	50 µg/l
Cu et ses composés	0,150 mg/l
Hg et ses composés	25 µg/l
Ni et ses composés	0,2 mg/l
Pb et ses composés	0,1 mg/l
Zn et ses composés	0,8 mg/l

Fluor et ses composés	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25 µg/l pour la somme des 5 composés visés
Benzo(a)pyrène	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	

#### 2.4.5.2 – État et qualité des effluents de procédés

Les effluents de procédés visés aux articles 2.4.4.3 répondront en tout points aux exigences de l'autorisation de rejet au réseau d'assainissement prévue par ce même article. Sans préjudice de ces exigences, ils respecteront les limites suivantes :

Paramètres	Limites de rejet
pH	entre 5,5 et 8,5
Total des solides en suspension	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	800 mg/l
Azote global (exprimé en N)	50 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Débit maximal journalier	2 m <sup>3</sup>

#### 2.4.6 – Conditions de rejet

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

#### 2.4.7 – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejets d'eaux de procédés et d'eaux pluviales, visés aux articles 2.4.4.3 et 2.4.4.4, sont équipées de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions de prélèvements en vue du contrôle des effluents rejetés. L'exploitant est tenu de permettre l'accès à ces ouvrages, à tout moment, à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

#### 2.4.8 – Surveillance des rejets

Les effluents pluviaux visés à l'article 2.4.4.4 et issus des deux points de rejet de l'établissement font l'objet d'analyses semestrielles portant sur l'ensemble des paramètres réglementé à l'article 2.4.5.1. La première campagne d'analyses sera réalisée avant le 31 décembre 2020.

Les effluents de procédé visés à l'article 2.4.4.3 font l'objet d'analyses annuelles portant sur l'ensemble des paramètres réglementé à l'article 2.4.5.2. La première campagne d'analyses sera réalisée avant le 31 décembre 2020.

Tous les prélèvements pour analyses sont réalisés immédiatement après le dispositif de traitement sur des échantillons représentatifs des rejets de l'installation et constitués soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant et au plus tard huit semaines après chaque prélèvement.

Concernant les effluents pluviaux, après trois campagnes, le contrôle des substances ne présentant pas d'écart réglementaire pourra être réalisé à une fréquence annuelle et celui des substances non détectées pourra être abandonné après accord de l'inspection.

## **2.4.9 – Prévention des pollutions accidentelles**

### **2.4.9.1 – Conception**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

### **2.4.9.2 – Capacités de rétentions**

#### **2.4.9.2.1 – Caractéristiques des rétentions**

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et leur dispositif d'obturation éventuel est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, conformes aux réglementations applicables.

#### **2.4.9.2.2 – Entretien et vidange des rétentions hors bassin de rétention des eaux d'incendie**

Les rétentions sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange automatique ni par simple gravité.

Avant chaque vidange, les eaux météoriques contenues dans les rétentions extérieures sont contrôlées afin de détecter la présence de polluants liée aux stockages de déchets ou de produits neufs. Si elles ne contiennent pas de polluants elles sont rejetées au réseau d'eaux pluviales du site afin d'être traitées dans le dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures prescrit par l'article 2.4.4.4. Si elles contiennent des polluants, elles sont traitées en tant que déchets liquides.

#### **2.4.9.2.3 – Volumes des rétentions**

Dispositions générales – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

### **2.4.9.4 – Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **2.4.9.5 – Confinement des épandages accidentels et des eaux d'incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans ce cadre, l'établissement dispose d'un système de confinement des eaux d'incendie constitué de vannes permettant de stopper le rejet des effluents pluviaux vers le séparateur d'hydrocarbures et de les orienter vers un bassin de rétention dont la capacité est de 620 m<sup>3</sup>.

L'étanchéité du bassin fait l'objet d'un contrôle annuel. Si une inétanchéité était détectée, l'exploitant devrait prendre les dispositions nécessaires pour rétablir son intégrité au plus vite et en tout état de cause sous un délai d'un mois.

L'exploitant assure la traçabilité des contrôles et des actions correctives précitées.

Les volumes de liquides confinés sur le site suite à un incendie sont éliminés en tant que déchets.

### **2.5 – Déchets (le présent article concerne uniquement les déchets produits par l'établissement) :**

#### **2.5.1 – Définitions**

##### **2.5.1.1 – Nomenclature des déchets**

Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet notamment sur les registres et documents mentionnés dans le présent arrêté.

##### **2.5.1.2 – Déchets industriels non dangereux**

Les déchets non dangereux sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc...et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

##### **2.5.1.3 – Déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

##### **2.5.1.4 – Déchets ultimes**

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

#### **2.5.2 – Dispositions générales**

##### **2.5.2.1 – Gestion**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Il doit également être en mesure de justifier de leur traitement adéquat (élimination, valorisation).



En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive pendant cinq ans.

#### **2.5.2.2 – Enlèvements**

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservés par l'exploitant :

- code et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage
- numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'opération d'élimination ou de valorisation.

#### **2.5.2.3. – Bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux**

Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon la réglementation en vigueur. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés pendant une durée de cinq ans.

Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation.

#### **2.5.2.4 – Procédure de gestion**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite et régulièrement mise à jour, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

### **2.5.3 – Récupération – Recyclage – Valorisation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

## **2.5.4 – Stockages**

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ni de gêne pour les populations avoisinantes (prévention de pollutions des eaux superficielles et souterraines par d'éventuels lessivages par les eaux météoriques, des envols et des odeurs...).

### **2.5.4.1 – Aire de stockage des déchets dangereux**

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

### **2.5.4.2 – Stockage en emballages**

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

## **2.5.5 – Élimination des déchets**

### **2.5.5.1 – Principes généraux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être effectuée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription. Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **2.5.5.2 – Filières d'élimination**

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets.

## **2.6 – Sécurité :**

### **2.6.1 – Dispositions générales**

#### **2.6.1.1 – Contrôle de l'accès à l'établissement**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périmétrie.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Par ailleurs, l'organisation de l'accès au site doit garantir l'absence de stationnement de véhicules sur la voie publique.

En dehors des heures de travail, un système d'alarme incluant un dispositif de vidéosurveillance permet de détecter toute intrusion et de prévenir l'exploitant ou, à défaut, la société de gardiennage qu'il aura désignée.

#### **2.6.1.2 – Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou la sécurité publique.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et de risques atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### **2.6.1.3 – Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les locaux couverts concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage des différents locaux doit pouvoir se faire manuellement, par des commandes facilement accessibles, clairement identifiées et centralisées à proximité des accès utilisables par les services de secours.

La surface totale des ouvertures de désenfumage devra être supérieure à 2 % de la surface des locaux à désenfumer.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les vannes de coupure des énergies et des réseaux gaz doivent être facilement identifiables et accessibles.

Des murs coupe-feu seront placés sur le site de façon à contenir, à l'intérieur de son emprise, les flux thermiques d'intensité supérieure ou égale à 3 kW/m<sup>2</sup> susceptibles d'être générés lors d'un incendie.

Les installations de broyage de pneumatiques sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site.

#### **2.6.1.4 – Règles de circulation**

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les accès aux bâtiments et les aires de stockage sont dimensionnés, nettement délimités, réglementés et maintenus dégagés et en bon état, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres, augmentée de R/15 dans chaque virage, R désignant le rayon intérieur du virage,
- rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies intérieures au site sont en outre adaptées aux manœuvres de véhicules, prévues ou rendues nécessaires par l'exploitation de l'établissement, telles que les marches-arrière et les demi-tours.

L'exploitant fixe les règles de circulation sur le site et les matérialise par une signalisation adaptée mentionnant les modalités d'utilisation des voiries et notamment le sens de circulation des véhicules et des piétons.

#### **2.6.1.5 – Alimentation électrique**

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Des interrupteurs généraux permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations sont mis en place. Ils sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours.

Les équipements ou appareils électriques conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation générale.

#### **2.6.1.6 – Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

#### **2.6.1.7 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- l'usage de matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est limité,
- toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, conduits, supports...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit au moyen de liaisons équipotentielles.

Les vérifications mentionnées à l'article 2.6.1.6 portent également sur les liaisons avec la terre.

#### **2.6.1.8 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée en application de l'article 2.6.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets. Ils sont en outre conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996,
- le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation « ATEX »).



Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'article 2.6.1.2.

#### **2.6.1.9 – Protection contre la foudre**

L'installation et les locaux qui l'abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les équipements de protection contre la foudre, déterminés suite aux études jointes à la demande d'autorisation du 3 juillet 2019 précitée, réalisées par BUREAU VERITAS, intitulées « Analyse des risques foudre sur les structures de l'entreprise GRANULATEX » et « Étude technique foudre sur les structures de l'entreprise GRANULATEX », devront être mis en place avant fin février 2021.

#### **2.6.1.10 – Système de détection des incendies**

L'établissement est doté d'un système de détection d'incendie comprenant notamment un système de détection des départs de feux (points chauds, fumées...) adapté à chaque zone de stockage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les équipements du système de détection d'incendie situés dans les zones de sécurité et les zones à risques, visées à l'article 2.6.1.2 sont adaptés aux risques de la zone.

Tout déclenchement du système de détection incendie entraîne une alarme sonore. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, ce système prévient immédiatement une société de gardiennage qui dispose, sur site de moyen nécessaire pour procéder à la levée de doute et capable d'appeler les services de secours et l'exploitant.

### **2.6.2 – Exploitation des installations**

#### **2.6.2.1 – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire pour une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).

#### **2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

#### **2.6.2.3 – Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien). Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

#### **2.6.2.4 – Consignes de sécurité**

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

#### **2.6.2.5 – Équipes de sécurité**

L'exploitant veille à la formation de son personnel à la sécurité et constitue une ou plusieurs équipes de sécurité.

#### **2.6.2.6 – Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risques, déterminées en application des dispositions de l'article 2.6.1.2, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

#### **2.6.2.7 – Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### **2.6.3 – Moyens d'intervention**

#### **2.6.3.1 – Moyens internes de lutte contre l'incendie**

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, de lutte contre chaque type de sinistre et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au moins :

- de plans des locaux et de plans d'intervention établis, le cas échéant, en concertation avec les services d'incendie et de secours,
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. Ces matériaux sont conservés à l'abri de la pluie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance, au moins annuelle, des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### **2.6.3.2 – Moyens externes de lutte contre l'incendie**

L'exploitant devra disposer d'un débit d'extinction de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> pendant 2 heures, de 2 points d'eau d'incendie de débit unitaire 60 m<sup>3</sup>/h, distants au maximum des entrées des bâtiments de 150 m pour l'un et de 400 m pour l'autre.

L'exploitant s'assurera, avant fin février 2021, auprès du service de défense extérieure contre l'incendie compétent, que les moyens de défense extérieure contre l'incendie dont il dispose sont conformes aux caractéristiques précitées.

Dans la négative, il devrait proposer un plan de mise en conformité sous le même délai ainsi qu'un planning de travaux permettant d'atteindre la conformité au plus tard avant le 30 juin 2021.

#### **2.6.3.3 – Émissions atmosphériques en situations accidentelles**

L'exploitant réalisera un inventaire, à partir de l'accidentologie et de la littérature disponible sur le sujet :

- de toutes les substances potentiellement préjudiciables pour la santé et l'environnement susceptibles d'être émises par un incendie de pneumatiques,
- de celles qu'il serait pertinent de rechercher dans l'environnement à l'issue d'un sinistre.

Il transmettra ces éléments à l'inspection des installations classées avant fin février 2021.

#### **2.6.4 – Accès de secours extérieurs**

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

#### **2.6.5 – Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés près des lieux d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### **Article 3 : transit, tri, regroupement, traitement de déchets de pneumatiques :**

#### **3.1 – Déchets admis sur le site et quantités maximales présentes**

Les seuls déchets admis dans l'établissement sont les pneumatiques usagés, en vu de leur traitement qui consistera, selon leur nature et leur état, dans leur regroupement et transit, leur tri et de leur broyage.

Dans l'établissement, la somme des volumes de pneumatiques usagés et de broyat qui résultent de leur traitement ne devra pas dépasser 17 230 m<sup>3</sup>.

#### **3.2 – Flux de déchets**

Le flux journalier de déchets dans l'établissement est de 70 tonnes.

Le flux annuel de déchets dans l'établissement ne devra pas dépasser 18 000 tonnes.

#### **3.3 – Procédure d'information préalable**

Avant d'admettre un lot de déchets de pneumatiques dans son installation, l'exploitant demande à son producteur ou à son détenteur les éléments d'information permettant de vérifier son admissibilité. Ces éléments doivent permettre de caractériser globalement les déchets en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'ils remplissent les critères d'acceptation dans son installation.

### **Informations à fournir :**

- producteur et origine géographique des pneumatiques,
- types de pneumatiques,
- quantité de pneumatique (en masse, en volume ou en nombre d'unités) du lot.

### **3.4 – Procédure d'admission :**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'installation dispose, sur son site ou à proximité immédiate, de systèmes de pesée adaptés aux véhicules et chargements. Les systèmes de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable comportant tous les éléments « des informations à fournir » précitées,
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, et en particulier la masse de chaque chargement,
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum deux semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

### **3.5 – Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets de pneumatiques doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchets de pneumatiques, des opérations à venir ou déjà réalisées et de la filière de valorisation à laquelle les déchets de pneumatiques sont destinés.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres.



### **3.6 – Opérations de tri des déchets**

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur filière de valorisation.

### **3.7 – État des stocks**

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés sur le site à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **3.8 – Évacuation et transport des déchets**

L'exploitant effectue le pesage des déchets expédiés.

Le transport des déchets sortants est adapté à la nature de chaque type de déchets et s'effectue dans des conditions propres notamment à garantir l'absence d'envols et d'écoulements de produits liquides. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ces prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R. 541-49 à R.541-64 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets est réalisée selon les modalités prévues par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **3.9 – Traitement des déchets**

L'exploitant oriente les déchets dans des filières de traitement adaptées et autorisées au titre des législations et réglementations relatives aux déchets et aux installations classées.

### **3.10 – Registre des déchets entrants et sortants**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour et conserve pendant au moins cinq ans :

- un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants, contenant au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :
  - la date de réception du déchet,
  - la nature du déchet entrant : code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et dénomination,
  - la quantité de déchet entrant,
  - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
  - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
  - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
  - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98.
- un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
  - la date de l'expédition du déchet,
  - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et dénomination),
  - la quantité du déchet sortant,
  - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les registres précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est exonéré de l'obligation de conservation de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Les informations contenues dans les registres précités relatives aux pneumatiques qui sortent du statut de déchets, conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018 fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les objets ou produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

### **3.11 – Sortie du statut déchets**

La sortie du statut de déchets de certains pneumatiques en transit sur le site devra être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018 fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation.

## **Article 4 : garanties financières :**

### **4.1 – Objet des garanties financières**

Les garanties financières sont destinées, conformément au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, à la mise en sécurité des installations de l'établissement visées par les rubriques 2714-1, 2791-1 de la nomenclature des installations classées.

### **4.2 – Montant des garanties financières**

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à l'établissement, car le montant calculé de ces garanties financières est inférieur à 100 000 euros.

### **4.3 – Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants, au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice décembre 2019 soit 110,4.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20 %.

### **4.4 – Révision du montant des garanties financières**

Lors de chaque modification des conditions d'exploitation, les informations portées à la connaissance du préfet dans le cadre des dispositions de l'article 1.2 devront être complétées par un calcul de

l'évolution du montant des garanties financières accompagné des éléments justificatifs nécessaires.

**Article 5 : notification et recours :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 : publicité :**


En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Perrignier et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Perrignier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 7 : application :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au maire de Perrignier et à monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE

